

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 75-149 - B  
du 14 novembre 1975**

**Numéros dans les séries spéciales :  
2881 TM — 1093 TOM — 404 BA**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**CESSIONS - OPPOSITIONS**

**MODIFICATION DE LA LOI N° 73-5 DU 2 JANVIER 1975  
RELATIVE AU PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

**ANALYSE**

*Notification des dispositions modificatives prévues par les lois n°s 75-617 et 75-618 du 11 juillet 1975*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**Instruction n° 75-30-B du 24 février 1975, modifiée**

1. L'article 16 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, et les articles 18, 19 et 20 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions alimentaires (1), ont modifié les articles 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 qui a institué une nouvelle procédure de recouvrement, dite de paiement direct, des pensions alimentaires.
2. Le texte modifié de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est annexé à la présente instruction. Il se substitue, au texte initial reproduit en annexe n° 1 à l'instruction n° 75-30-B du 24 février 1975.
3. Les modifications apportées à la législation actuelle ont pour objet :
  - a. D'étendre l'application de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires « au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 (2) et des subsides prévus par l'article 342 du Code civil »;

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION  
GT  
94**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	PGA	TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

- b. De ne plus limiter la procédure de paiement direct aux seuls termes à échoir mais d'en permettre l'application aux termes échus durant les six derniers mois précédant la notification de la demande, le règlement de ces sommes étant fait par fractions égales sur une période de douze mois;
- c. De renforcer les obligations incombant aux administrations et services publics qui sont, désormais, tenus non seulement de communiquer à l'huissier mais également « de réunir... en faisant toutes les diligences nécessaires... tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer... » pour permettre la mise en œuvre de la procédure de paiement direct;
- d. De rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la procédure de paiement direct instituée par la loi du 2 janvier 1973.
4. Les comptables devront tenir compte de ces modifications pour l'exécution des demandes de paiement direct qui leur seront notifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, date fixée pour l'entrée en vigueur des lois n<sup>os</sup> 75-617 et 75-618 susvisées qui ont prévu ces nouvelles dispositions.
5. Ils devront, à cet effet, adapter les prescriptions de l'instruction n° 75-30-B du 24 février 1975 qui ont trait :  
— aux tiers débiteurs concernés (§ 11 de l'instruction) ;  
— aux créances concernées (§ 12 et 23) ;  
— au montant du prélèvement à effectuer (§ 16-1, 16-2, 17, 17-1 et 30).
6. En ce qui concerne l'application, dans sa nouvelle rédaction, de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de l'obligation qui est imposée aux administrations et services publics d'avoir à réunir et à communiquer à l'huissier de justice les renseignements concernant le débiteur de la pension alimentaire ainsi que les sanctions qu'entraînera la violation de cette obligation.
7. En attendant la publication de ce décret, les comptables continueront à appliquer les dispositions prévues au paragraphe 17-3 de l'instruction n° 75-30-B du 24 février 1975 en s'efforçant, par tous recoupements possibles à partir des documents détenus par leurs services, de fournir à l'huissier les renseignements demandés par celui-ci pour permettre la mise en œuvre de la procédure de paiement direct.
8. Il y aura lieu, à cet égard, d'exiger de l'huissier qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires permettant l'identification du débiteur de la pension alimentaire et précise son état-civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance) de manière à éviter toute erreur due à une homonymie.

\*  
\*\*

9. Les autres dispositions de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 susvisée, qui sont relatives au recouvrement public des pensions alimentaires, sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Elles feront l'objet d'une instruction particulière.

Il en est de même des dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, qui modifient les articles L 44, L 45 et L 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les droits à pension de reversion des conjoints ou ex-conjoints de fonctionnaires et de militaires.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.

---

(1) *Journal officiel* du 12 juillet, pages 7171 et suivantes.  
(2) Dans sa rédaction de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

LOI N° 73-5 DU 2 JANVIER 1973

relative au paiement direct de la pension alimentaire modifiée par les lois n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (1).

ARTICLE PREMIER. — Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil. *Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 (2) et des subsides prévus par l'article 342 du même code.*

ART. 2. — La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

ART. 3. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

ART. 4. — Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

ART. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

*Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois.*

ART. 6. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, *en faisant toutes les diligences nécessaires*, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, *tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer* permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

*Un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.*

ART. 7-1. — *Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du Code civil.*

---

(1) Les dispositions nouvelles introduites dans la loi du 2 janvier 1973 par les lois n°s 75-617 et 75-618 du 11 juillet 1975 figurent en italique dans le texte ci-dessous. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

(2) Texte de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

ART. 8. — Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 9. — A la fin du premier alinéa de l'article L 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil », sont remplacés par les mots : « par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 11. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

*Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer.*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 janvier 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Pierre MESSMER.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

René PLEVEN.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.